



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 16 juin 2014 à l'encontre de la
SAS WILMOT-RUCAR pour son établissement situé à
DENAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la SAS WILMOT-RUCAR – siège social : ZI de Bellevue – rue des Coopérateurs – 59220 DENAIN – à exploiter une activité d'entreposage de matières combustibles à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 mettant en demeure la SAS WILMOT-RUCAR de respecter les dispositions du chapitre 10.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 2008 pour son établissement situé à DENAIN ;

Vu le rapport en date du 23 mars 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que lors d'une visite d'inspection sur site en date du 3 mars 2016, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les dispositions relatives à l'attestation de conformité (chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008) sont respectées ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2014 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 mettant en demeure la société WILMOT-RUCAR de respecter les dispositions du chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 2008 pour son établissement de DENAIN est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 18 MAI 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ

